



Rapport public

Date d'émission du rapport : 8 septembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1546-0006**Type d'inspection:**

Incident critique

Titulaire de permis : La municipalité régionale de Durham**Foyer de soins de longue durée et ville :** Fairview Lodge, Whitby

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 25 au 27 et 29 août 2025, ainsi que 2 au 5 septembre 2025

L'inspection concernait :

- Deux dossiers en lien avec des altercations entre des personnes résidentes
- Un dossier en lien avec la prévention et le contrôle des infections
- Un dossier en lien avec un incident concernant des médicaments

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Gestion des médicaments

Prévention et contrôle des infections

Comportements réactifs

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Entretien ménager

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect du : sous-alinéa 93(2)b)(iii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménager

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Centre-EstDirection de l'inspection des foyers de soins de longue durée 33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

Paragraphe 93(2) – Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

b) le nettoyage et la désinfection des articles suivants conformément aux instructions du fabricant et au moyen, au minimum, d'un désinfectant de faible niveau conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises :

(iii) les surfaces de contact.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on suive les instructions du fabricant lors du nettoyage et de la désinfection d'une zone du foyer où habitaient des personnes résidentes.

L'inspectrice ou l'inspecteur a vu un membre du personnel chargé de l'entretien ménager nettoyer des surfaces à fort contact dans la chambre d'une personne résidente en utilisant un produit concentré de nettoyage dont la dilution était incorrecte.

Sources : Démarches d'observation; instructions du fabricant à propos de la dilution; entretiens avec des membres du personnel.